

UFG REVENUS 2

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat UFG REVENUS 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat UFG REVENUS 2.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.
Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie UFG REVENUS 2 reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Article 7 – Capital garanti - *Taux d'intérêt* minimum garanti

- **Taux d'intérêt** minimum garanti du capital garanti et durée de cette garantie :

Le taux d'intérêt annuel *minimum* du capital garanti ne peut être inférieur à 0,90% avant prélèvement annuel des frais de gestion pendant toute la durée de l'adhésion.

- **Valeur de rachat** minimale garantie :

Elle est égale au montant de la valeur de rachat au 31 décembre de l'exercice précédent, *augmenté de la participation aux bénéfices, des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion*, et diminué des rachats partiels *bruts* et des frais de gestion.

- **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opérations ou événements	Date d'effet	Date de valorisation
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Le 16 du mois (si réception de la demande et pièces requises avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant date d'effet
Décès	Date du décès	Date d'effet

Article 8 – Participation aux bénéfices

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, pour chacun des fonds en euros référencés sur le contrat, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans chacun de ces fonds comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte financier établi pour chacun des fonds en euros.

La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions en cours au 31 décembre, en fonction du montant des garanties en euros correspondantes. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de rachats partiels, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante, et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

Dans le cas de décès ou de rachat total, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 11 – Décès de l'assuré

(...)

Valorisation du capital en cas de décès

Le capital garanti est déterminé à la date du décès de l'assuré.

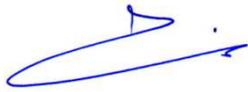
(...)

Article 13 – Autres dispositions

- *Rapport sur la solvabilité et la situation financière*

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général